

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

#### ABONNEMENT.

Un Mois, 5 Francs.  
Trois Mois, 13 Francs.  
Six Mois, 25 Francs.  
L'année, 48 Francs.

#### Sommaire.

Assemblée nationale. — Cour d'appel de Paris (4<sup>e</sup> ch.) : Arrêt infirmatif; compétence; demande en validité d'opposition; compétence de la Cour.  
Cour de cassation (chambre crim.) : Bulletin : Usine; inondation; contravention. — Forêts; enlèvement, de feuilles mortes. — Forêts; coupe de bois, suris. — Forêt; suris, bail. — Peine de mort; co-auteur; rejet. — Cour d'appel de Paris (appels correct) : Cessation de la profession de boulanger; déclaration préalable; édit de 1776; question d'abrogation. — Cour d'assises de la Charente; Assassinat et vol. — Cour d'assises de la Marine; Dévastation ou destruction en réunion ou bande et à force ouverte de médailles de filature.

#### AVIS.

Les demandes d'abonnement ou de renouvellement d'abonnement doivent être accompagnées d'un mandat à vue sur Paris ou d'un bon sur la poste. On peut encore s'abonner par l'entremise des Messageries nationales et générales.

#### ASSEMBLÉE NATIONALE.

Encore une séance à peu près perdue et dont nous n'avons guère rien à dire, car elle s'est passée tout entière en lectures et en développements de propositions que nous sommes loin de considérer comme stériles ou inopportunes, mais que leurs auteurs pourraient, ce nous semble, aller exposer beaucoup plus utilement au sein des comités chargés de recueillir tous les renseignements possibles et de s'entourer de toutes les lumières. L'ordre du jour appelle, cependant, la discussion des incompatibilités; mais comme l'Assemblée paraît destinée à ne jamais faire le lendemain ce qu'elle a résolu la veille, un incident est survenu; le comité de Constitution, qui avait été invité à entendre avec la commission des incompatibilités, a sollicité, par l'organe de M. Coquerel, un nouvel ajournement jusqu'à lundi; et, prise au dépourvu, la Représentation nationale a dû s'armer de désespoir et subir patiemment toutes les fantaisies de l'initiative individuelle.

M. de Saint-Priest est donc venu demander la création d'un ministère spécial de l'agriculture. M. Gauthier a proposé l'organisation de comités d'approvisionnement dans toutes les communes de France, au profit des classes nécessiteuses. M. Bleyer, s'autorisant des inexactitudes nombreuses que l'on a remarquées dans la publication des résultats du vote par division, a cru devoir indiquer à l'Assemblée un moyen d'y remédier, qui consisterait à faire jeter par chaque votant, son nom dans l'urne de recensement en même temps qu'une boule, dans l'urne de contrôle. M. Saint-Gore a imaginé un autre mode, le dépôt dans l'urne, par appel nominal, d'un billet signé portant simplement le mot pour ou le mot contre.

Puis l'Assemblée nationale a voté, après un débat confus, un projet de décret concernant les formes à suivre lorsqu'une proposition est renvoyée à plusieurs comités à la fois. Elle a adopté aussi un décret tendant à ouvrir un crédit extraordinaire de 281,362 fr. 95 c. pour remboursement au Mont-de-Piété de la valeur des objets engagés qui ont été rendus gratuitement aux déposants en vertu du décret du 24 février dernier.

M. König s'est ensuite présenté pour développer une motion dont le but était de réclamer l'intervention de l'État dans les contrats d'assurances militaires et de faire décréter l'inaliénabilité du prix du remplacement jusqu'au jour de la libération définitive du remplaçant; il a appelé M. le ministre de la guerre à la tribune. M. le général Cavaignac a répondu qu'il n'y avait pas urgence et que tous les remplacements étaient déjà faits pour cette année. Il a ajouté qu'il allait, du reste, bientôt apporter à l'Assemblée un projet de décret tendant à abolir la faculté des remplacements et à y substituer le principe égalitaire du service personnel et obligatoire. M. König s'est aussitôt déisté.

Une assez vive discussion s'est élevée sur une proposition par laquelle M. Henri Didier demandait l'abrogation de l'article 31 de l'ordonnance du 15 avril 1845, qui donne au gouverneur-général de l'Algérie le droit d'expulser, par mesure de haute police, tout individu dont la présence lui paraît de nature à menacer la tranquillité publique. Les récents événements dont Bône a été le théâtre, et le renvoi de six citoyens français par ordre du gouverneur actuel de la colonie, étaient la cause du débat. M. Henri Didier a soutenu, non sans raison, que c'était là un droit exorbitant et qui était toute sécurité aux gens qui voulaient s'établir en Algérie. M. le ministre de la guerre a énergiquement défendu la conduite qu'avait tenue M. le général Changarnier dans l'affaire de Bône; mais il a déclaré que, dans sa pensée, il y avait lieu de dépouiller le gouverneur-général de ce pouvoir discrétionnaire et d'en transporter l'exercice à des Tribunaux constitués de façon à offrir à l'indépendance et aux droits des citoyens toutes les garanties nécessaires. C'est d'après ces explications et sur l'assurance que l'ordre était déjà envoyé de ne plus pratiquer à l'avenir cette sorte de dictature que l'Assemblée a refusé de prendre en considération la motion de M. Didier.

Que dirons-nous encore? que M. Couvreur a développé fort longuement une proposition dont le but est de faire exécuter par le génie militaire, dans l'intérêt des ouvriers du pays, de vastes travaux de fortification à Langres; que M. Randoing a exposé les souffrances de l'industrie des laines et demandé que la prime d'exportation fut augmentée de 5 pour 100; que M. Alcan a réclamé l'ouverture d'un crédit annuel de trois millions destiné à encourager les associations libres de tout genre, et les sociétés de secours mutuels et de prévoyance; que M. Lemaire (du Nord) a vu écarter par l'ordre du jour, et par le motif qu'il fallait d'abord aviser aux moyens d'armer les gardes nationales avant de songer à les habilier, le projet de décret dans lequel il demandait que toute infraction à

la loi de l'uniforme fût considérée et punie comme un manquement au service.  
Mentionnons aussi la proposition de M. Loiset, qui tend à prévenir les accidents de la vie industrielle, en invitant l'Assemblée à décider que toutes les fabriques (pompes, moteurs puissants, seront rangées dans la deuxième catégorie des établissements dangereux et insalubres; et la proposition de M. Parieu, qui demande l'abolition des majorats et des substitutions, et la proposition de M. Marchal, qui réclame une meilleure répartition de l'impôt établi sur les créances hypothécaires. Mais surtout gardons-nous bien d'oublier, en finissant, l'importante modification que M. Péan propose d'introduire dans l'exercice du droit d'initiative. Il a suffi jusqu'à ce jour de l'appui de cinq membres pour autoriser le développement de toute motion, et c'est cette extrême indulgence du règlement qui nous a valu le débordement sans frein des exhibitions individuelles. M. Péan a demandé que le chiffre fût élevé à vingt-cinq, et l'Assemblée a accueilli cette ouverture avec une faveur singulière; on s'est même écrié qu'il y avait urgence. La prise en considération sera discutée demain, et le projet converti en décret le premier jour.

A l'ouverture de la séance, M. Thiers a annoncé que le recensement des ateliers nationaux était achevé, et qu'il ne restait plus qu'à procéder à l'opération du contrôle. Il a demandé la mise à l'ordre du jour de demain de divers projets de décret destinés à faciliter au Gouvernement les moyens de fournir du travail aux ouvriers de ces ateliers. Les curieux, qui étaient fort nombreux à l'Assemblée, ont vainement attendu pendant toute la durée de la séance, l'apparition de M. Louis-Napoléon Bonaparte et de M. Thiers!

Les bureaux se sont occupés aujourd'hui de l'examen de la demande de 500,000 fr. de fonds secrets, faite par le ministre de l'intérieur; la discussion a été, dit-on, très vive.

#### ÉLECTIONS DANS LES DÉPARTEMENTS.

M. Thiers a été élu député par le département de l'Orne; il a réuni 30,825 voix. M. Berrier-Fontaine, son concurrent, qui aux premières élections avait obtenu plus de 35,000 voix en a réuni seulement un peu plus de 12,000.

Le département de la Seine-Inférieure a élu pour représentants :

MM. Thiers	56,496 voix
Loyer	55,227
Charles Dupin	44,774

Les votes de Bordeaux et des cantons environnants donnent les résultats suivants :

MM. Thiers	18,092 voix
Labrousse	12,803
Grouchy	3,897

Voici le résultat des scrutins cantonnaux dans le département de la Dordogne; qui a un représentant à nommer :

MM. Barillet	20,178
Auguste Mie	16,717
Bosviel	16,224

Il reste à connaître les votes de l'armée.

P. S. Une dépêche télégraphique, reçue aujourd'hui à Paris, annonce que M. Mie a été élu représentant dans la Dordogne. M. Mie a été, on se le rappelle, l'imprimeur du journal la Tribune.

M. Laissac, procureur-général près la cour d'appel de Montpellier, a été nommé représentant dans l'Hérault.

Les journaux de Marseille ne nous apportent aujourd'hui que le relevé des votes des dix-neuf sections de Marseille et de deux communes voisines. Voici ce relevé :

MM. Louis Reybaud	16,343
Poujoulat	13,643
Alexandre Rey	12,620
Hennequin	11,015
Vatimesnil	10,507
Gleize-Grivelli	8,707
Thiers	6,861

M. Demante, professeur à l'École de droit de Paris, a été nommé représentant dans le département de l'Eure.

La Sarthe, qui avait deux représentants à élire, a nommé MM. Lorette et Hauréau.

Voici le résultat définitif du scrutin dans l'Yonne :

MM. Rampon-Lechin	19,034 voix
Louis Bonaparte	14,628
Fenet	13,426
Alexandre Dumas	3,458
de Chateaubourg	3,425

Une lettre écrite de l'arrondissement de Lectoure annonce que le résultat des élections du Gers paraît devoir être en faveur de M. de Panat ou de M. Beliard. Deux autres candidats sont sur les rangs, MM. Thiers et Forges.

Voici le résultat du scrutin dans les cantons nord et sud de Mâcon :

Electeurs inscrits	8,551. Nombre de votans, 4,279.
MM. Foillard	2,593 voix; Dariot, 2,107; Duréault, 1,759; Changarnier, 1,434; Jandeau, 785.

Les scrutins de Pau et d'Orthez donnent les résultats suivants :

MM. Barthe	3,306 voix; Thiers, 1,740; M. Casteran, 316.
Les élections ont été terminées à St-Malo et à Saint-Servan, à deux heures de l'après-midi; les scrutins ont donné les résultats suivants :	
Saint-Malo : MM. Méaulle, 1,416 voix; Quatrebarbes, 973; voix perdues, 3.	
Saint-Servan : MM. Méaulle, 858 voix; Quatrebarbes, 621.	
Voici le résultat complet et définitif des divers scrutins dans l'élection du Nord :	
MM. Antony Thourét, 45,872 voix; Mimerel, 26,774; Tencé, 11,641; de Genoude, 6,470.	

#### JUSTICE CIVILE.

COUR D'APPEL DE PARIS (4<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. Poulhier.

Audience du 27 mai.

ARRÊT INFIRMATIF. — COMPÉTENCE. — DEMANDE EN VALIDITÉ D'OPPOSITION. — COMPÉTENCE DE LA COUR.

Lorsqu'un arrêt, tout en confirmant un jugement, accorde au débiteur un délai que le créancier forme, avant l'expiration de ce délai, une opposition sur les sommes qui appartiennent au débiteur, la Cour qui a rendu l'arrêt peut connaître de la demande en validité de l'opposition, monobstant les dispositions finales de l'article 472 du Code de procédure civile. (Articles 472, 563 et 564 du Code de procédure civile.)

M. Lherbette, créancier de M. Lombard d'une somme qu'il prétendait s'élever à 21,000 fr. pour reliquat de prix de vente de la superficie de bois, a formé contre son débiteur une demande en paiement de cette somme, et par provision il a conclu au paiement d'une somme de 12,000 francs.

M. Lombard, après avoir contesté la dette, s'est attaché, au dernier moment, de demander terme et délai.

Un jugement du Tribunal civil de la Seine du 18 avril dernier, a condamné M. Lombard au paiement de cette provision de 12,000 fr., sans s'occuper de statuer sur la demande, afin d'obtenir terme et délai.

Sur l'appel interjeté à bref délai par M. Lombard contre lequel l'exécution provisoire avait été ordonnée, et qui, tout en concluant à ce que la demande à fin de provision de M. Lherbette fût déclarée mal fondée, insistait subsidiairement pour obtenir terme et délai, il est intervenu le 29 avril un arrêt de la 4<sup>e</sup> chambre de la Cour d'appel, ainsi conçu :

La Cour, adoptant les motifs des premiers juges, et considérant néanmoins que dans les circonstances actuelles il y a lieu d'accorder un délai à l'appelant;

Confirme et dit néanmoins que la provision à payer à Lherbette par l'appelant sera payée un tiers fin mai, un tiers fin juin, et le dernier tiers fin juillet.

Cependant, presque aussitôt cet arrêt rendu, M. Lherbette, agissant en vertu du jugement du 18 avril, et pour avoir paiement de la provision de 12,000 fr. à lui accordée, a formé opposition entre les mains d'un débiteur de M. Lombard, et il a assigné ce dernier devant le Tribunal civil de la Seine en validité de ladite opposition.

Mais M. Lombard, prétendant que l'arrêt de la Cour avait réformé le jugement du Tribunal, en lui accordant terme et délai, et que l'opposition avait pour objet de lui enlever la faveur qui lui avait été accordée, prétendant que la Cour était compétente pour faire cesser l'obstacle à lui opposé s'agissant de l'exécution d'un arrêt infirmatif, M. Lombard, disons-nous, a saisi la Cour d'une demande ayant pour objet de faire déclarer nulle l'opposition de M. Lherbette.

M. Rivière, avocat de M. Lombard, a soutenu ces prétentions.

Dans l'intérêt de M. Lherbette, M. Bochet, son avocat, a soutenu que la Cour, quoi qu'accordant un délai, avait rendu un arrêt qui n'en était pas moins un arrêt confirmatif; mais cet arrêt fut-il infirmatif, que la demande en main levée de l'opposition ne pouvait être formée que devant le Tribunal, car l'article 472 du Code de procédure civile, ne permet pas aux Cours d'appel de connaître de l'exécution de leurs arrêts dans les cas où la loi attribue juridiction. Or, les articles 563 et 567 du Code de procédure civile, attribuent juridiction au Tribunal du domicile de la partie saisie.

Au fond, l'avocat soutient que l'opposition de son client n'est pas un acte d'exécution, mais une simple mesure conservatoire.

Mais la Cour, contrairement à ces observations et aux conclusions de M. de Royer, substitut du procureur-général, a rendu l'arrêt suivant :

« Considérant que l'arrêt du 29 avril dernier en accordant à Lombard un délai sur lequel les premiers juges avaient omis de statuer a introduit une disposition nouvelle, et qu'ainsi c'est à la Cour qu'il appartient de connaître de la difficulté survenue sur l'exécution dudit arrêt;

« Considérant que la saisie-arrêt pratiquée à la requête de Lherbette est une voie d'exécution pour parvenir à paiement et non pas seulement une mesure conservatoire; que cette saisie fait obstacle à l'exécution de la disposition de l'arrêt qui accorde un délai et est en opposition formelle avec celle, qui considérée comme obstacle aux prescriptions dudit arrêt, elle peut être appréciée par la Cour, nonobstant les dispositions finales de l'article 472 du Code de procédure civile;

« Fait main-levée de l'opposition. »

#### JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Suite du Bulletin du 8 juin.

USINE. — INONDATION. — CONTRAVENTION.

Il ne suffit pas pour qu'il y ait contravention que les vannes de la retenue d'un moulin soient fermées, et que cette fermeture coïncide avec l'inondation de prairies situées à 4,400 mètres en amont, il faut encore qu'il soit constaté que cette inondation résulte de la fermeture des vannes.

Le juge de simple police ne statue pas contre la foi due au procès-verbal, constatant seulement l'inondation et la fermeture des vannes, lorsqu'il déclare que cette inondation n'est pas la conséquence de cette fermeture, mais bien d'un fait de force majeure, c'est-à-dire d'une crue subite des eaux; et dans ces circonstances il peut renvoyer les usiniers de la plainte sans violer les articles 15 et 16 de la loi du 6 octobre 1791.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Rives, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin, du pourvoi dirigé contre un jugement du Tribunal de police de Montrozier, du 6 août 1847 (affaire Mesnier contre Lorieux). Plaidant, M. Moreau et Avisse.

Bulletin du 9 juin.

FORÊTS. — ENLÈVEMENT DE FEUILLES MORTES.

Le fait d'avoir amassé et enveloppé dans des linges des feuilles mortes, et de les avoir transportés dans le fossé de clôture de la forêt pour s'en emparer définitivement, constitue le délit prévu et puni par l'article 144 du Code forestier.

Nota. Décision conforme à la jurisprudence (V. notamment cassation, 19 septembre 1832).

Cassation, au rapport de M. le conseiller Rocher, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin, d'un arrêt de la Cour d'appel de Besançon du 7 février 1848. (Affaire de l'administration des forêts contre Tillon.)

FORÊTS. — COUPE DE BOIS. — SURSIS.

Le Tribunal correctionnel, saisi par l'administration forestière d'un délit de coupe de bois dans une forêt imputée à quelques habitants d'une commune, ne peut surseoir à statuer sous prétexte qu'une instance civile serait engagée entre l'Etat et la commune sur la propriété de cette forêt, la solution de cette question de propriété, même en la supposant favorable à la commune, ne pouvant effacer le délit qui résulterait de la jouissance isolée des habitants prévenus.

Nota. Il est, en effet, de jurisprudence constante que la question préjudicielle ne doit être admise et autoriser le sursis qu'autant que sa solution ferait disparaître le délit.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Fréteau de Pény, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin, de huit arrêts de la Cour d'appel de Bastia, du 26 novembre 1848. (Affaire Forêts, contre de Guelfy et autres.) Plaidant, M. Th. Chevalier.

FORÊTS. — SURSIS. — BAIL.

Lorsqu'une instance civile sur la propriété d'une forêt est engagée entre l'Etat et une commune, si le prévenu d'avoir labouré un terrain dépendant de cette forêt excipe d'un bail à lui fait par la commune, il doit être sursis aux poursuites correctionnelles dirigées contre lui par l'administration forestière. En effet, la solution de cette question de propriété en faveur de la commune pourrait avoir pour résultat de faire disparaître le délit.

Rejet, au rapport de M. Fréteau de Pény, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin, du pourvoi dirigé par l'administration forestière contre un arrêt de la Cour de Bastia du 26 novembre 1848. (Affaire Grimaldi et autres.) Plaidant, M. Th. Chevalier.

PEINE DE MORT. — PARRICIDE. — CO-AUTEUR. — REJET.

La peine du parricide est applicable au co-auteur aussi bien qu'au complice d'un pareil crime.

Nota. La jurisprudence de la Cour de cassation était déjà fixée sur ce point que le complice du parricide est punissable comme l'auteur lui-même de ce crime. (Cassation, 25 mars 1812; 3 décembre 1812, 15 décembre 1814, 20 avril 1827, 23 mars 1843.)

Rejet, au rapport de M. le conseiller Legagneur, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin, du pourvoi dirigé contre un arrêt de la Cour d'assises de l'Aisne, qui a condamné le nommé Igeux à la peine de mort. Plaidant, M. Th. Chevalier.

La Cour a en outre rejeté les pourvois :

1° D'Antoine Robert, condamné par la Cour d'assises du Gard à vingt ans de travaux forcés, pour tentative d'assassinat, avec circonstances atténuantes; — 2° De Charles Nogues, contre un jugement du Tribunal correctionnel d'Auch, du 4 février dernier, qui le condamne à une peine correctionnelle.

A été déclaré déchu de son pourvoi, à défaut de consignation d'amende et de production des pièces supplétives spécifiées en l'article 420 du Code d'instruction criminelle, Marie-Anne Quelen, condamnée à deux ans de prison, par la Cour d'assises du département du Finistère, pour vol.

COUR D'APPEL DE PARIS (appels correctionnels).

Présidence de M. de Glos.

Audience du 9 juin.

CESSATION DE LA PROFESSION DE BOULANGER. — DÉCLARATION PRÉALABLE. — ÉDIT DE 1776. — QUESTION D'ABROGATION.

La chambre des appels de police correctionnelle était saisie aujourd'hui d'une question, sinon tout à fait neuve, au moins fort rare de sa nature. Il s'agissait d'un boulanger qui, après avoir déclaré qu'il entendait cesser sa profession, l'avait en effet abandonnée sans attendre l'expiration du délai d'un an, fixé par l'édit du mois de février 1776, qui porte dans son article 6 :

« Voulez que les maîtres actuels des communautés de boulangers, boulangers et autres, dont le commerce a pour objet la subsistance journalière de nos sujets, ne puissent quitter leurs professions qu'un an après la déclaration qu'ils seront tenus de faire devant le lieutenant-général de police, qu'ils entendent abandonner leur profession, à peine de 500 livres d'amende et de plus forte peine s'il y échoit. »

Voici les faits de ce procès :

Le sieur Pingard exerçait à Nitry, gros village voisin de Meaux, la double profession de pâtissier et de boulanger. Il était patenté depuis longtemps comme pâtissier, et depuis le mois de février 1846 comme boulanger. Il paraît que la chute des grains à cette époque lui rendit impossible la continuation de la boulangerie, car au bout de quelques mois, il fit au maire de Nitry la déclaration formelle qu'il entendait cesser cette dernière industrie; et en effet, neuf jours après il cessa de cuire du pain.

Aux termes de l'édit sus-énoncé, il aurait dû attendre qu'il se fut écoulé une année depuis cette déclaration. Il fut donc traduit devant le Tribunal correctionnel de Meaux, qui le renvoya de la poursuite, en déclarant que l'édit de 1776 était virtuellement abrogé par les lois postérieures.

Le ministère public interjeta appel, et le Tribunal de Melun jugeant comme Tribunal d'appel, confirma la décision des premiers juges.

L'affaire fut déférée à la Cour de cassation, qui le 18 février dernier (V. la Gazette des Tribunaux du 19 février), cassa cette décision, et renvoya la cause devant la chambre des appels correctionnels de la Cour de Paris.

Voici l'arrêt de cassation :

« Vu l'avis du Conseil d'Etat, en date du 3 février 1812, lequel a interprété l'article 384 du Code pénal;

« Vu pareillement les articles 1, 2 de l'édit du mois de février 1776, qui supprime les jurandes et communautés de commerce, et spécialement l'article 6 qui porte... (voir plus haut);

« Vu enfin l'article 7 de la loi des 2-17 mars 1791;

» Attendu que le Code pénal ne renferme, en ce qui concerne le commerce de la boulangerie et de la boucherie, que des dispositions relatives à la vente du pain et de la viande à faux poids ou au-dessus de la taxe légalement établie, soit à l'exposition en vente des comestibles gâtés, corrompus ou nuisibles; qu'il ne présente pas un système complet de législation sur cette partie importante de la police générale;

» Attendu que l'article 6 du décret de 1776 s'occupe des professions ayant pour objet journalier de pourvoir à la subsistance publique et de l'assurer; que cet article veut que ceux qui l'exercent, et notamment les boulangers et les bouchers ne puissent les quitter qu'un an après la déclaration qu'ils auraient faite de leur intention, sous peine de 500 livres d'amende et de plus forte peine s'il y eût eu;

» Qu'il résulte nécessairement du principe que la loi ne dispose que pour l'avenir, et de la combinaison de cet article avec les articles 1 et 2 du même édit, que la défense portée par ledit article 6, quoiqu'il parle plus spécialement des maîtres actuels, s'appliquait aussi bien aux personnes qui deviendraient désormais boulangers et bouchers qu'à celles qui l'étaient déjà; qu'elle eût pour but, en effet, de protéger un intérêt permanent d'ordre public, etc.;

» Par ces motifs, casse et annule le jugement du Tribunal de Meaux et renvoie devant la Cour de Paris, chambre des appels correctionnels.

C'est dans cet état que l'affaire est revenue aujourd'hui à l'audience au rapport de M. le conseiller Perrot de Chézelles aîné.

M. le président: Pingard, qu'avez-vous à dire à la Cour dans l'intérêt de votre affaire?

Le sieur Pingard: Monsieur le président, j'étais autrefois cuisinier et c'est pour cela que je me suis établi pâtissier à Nîty. J'avais un fils que je voulais faire remplacer pour le service militaire et qui j'aurais fait faire de la boulangerie. Mais malheureusement, c'était un bel et fort homme et l'on me demandait beaucoup trop d'argent pour le remplacer. Il m'a fallu le laisser partir, et mes projets sur lui se sont trouvés impossibles à réaliser. La patente que j'avais prise à son intention est devenue sans objet; j'ai donc déclaré au maire que je ne boulangerais pas.

D'un autre côté, le blé était trop cher; je perdais sur chaque fournée. J'ai donné ma démission.

Voilà qu'au moment où je me croyais libre de ne pas continuer à me ruiner, on m'a dit qu'il fallait me ruiner encore pendant un an. J'ai trouvé que c'était trop long (on rit) et j'ai préféré aller à Meaux devant MM. les juges, qui m'ont dit que j'avais bien fait.

M. le président: Ainsi, vous étiez pâtissier d'abord, puis cuisinier et de cuisinier à pâtissier, il n'y a que la main. J'ai été cuisinier dans des grandes maisons, et notamment chez son excellence le duc de Wellington, rien que ça.

Je croyais que MM. les fermiers de notre pays viendraient chez moi manger des petits gâteaux. Ah ben oui! ils ont bien le cœur, quand ils viennent à Paris de manger des gâteaux, dans les hôtels! Mais à Nîty ils n'en mangent jamais. (Rire général.) Il y avait M. le maire qui aurait pu donner l'exemple et prendre de la pâtisserie chez moi: eh bien! il ne m'a jamais acheté une brioche! Voilà les grands seigneurs de nos jours. (Hilarité prolongée.)

C'est égal, les juges de Meaux m'ont approuvé. Il est vrai que j'avais pris un avocat qui m'a bien coûté 440 francs. (Nouveaux rires.) J'ai pensé que je n'en avais pas besoin devant vous, et je suis venu tout seul vous raconter ma petite affaire. Si j'ai péché, j'ai péché bien innocemment.

M. l'avocat-général Mouton prend la parole pour soutenir l'appel interjeté par le ministère public. Il fait remarquer d'abord l'importance des lois qui ont pour objet de réglementer l'exercice des professions qui touchent à l'alimentation des citoyens. A ce point de vue, l'édit de 1776 ne contient que des dispositions fort sages. Cet édit est-il abrogé? Par quelle loi le serait-il? Serait-ce par le Code pénal? Mais il ne contient que des dispositions relatives à la vente à faux poids ou au-dessus de la taxe du pain et de la viande. Il y a plus, l'article 484 de ce Code déclare maintenues toutes les dispositions pénales antérieures qui ne sont pas explicitement ou implicitement abrogées. Or, d'abrogation explicite, il n'en est pas question ici. D'abrogation implicite, il n'en faut pas parler, car rien dans les dispositions, dans les motifs qui ont fait rendre l'édit de 1776 n'est contraire aux saines doctrines d'administration publique.

M. l'avocat-général pense donc qu'il y a lieu d'infirmer le jugement du Tribunal de Meaux, et condamner Pingard à l'amende.

Conformément à ces conclusions, la Cour rend l'arrêt suivant:

« Statuant sur le renvoi prononcé par la Cour de cassation:

» Considérant que l'art. 484 du Code pénal déclare que les Cours et Tribunaux continueront d'appliquer les lois et règlements qui régissent les matières non réglées par ledit Code, et qui sont régies par des lois particulières;

» Considérant que si le Code pénal contient quelques dispositions sur la vente du pain, il n'en contient pas sur l'exercice de la profession de boulanger;

» Dou il suit que l'art. 484 du Code pénal maintient pour les localités qui ne sont pas régies par des dispositions spéciales l'édit de 1776;

» Admettant toutefois des circonstances atténuantes;

» La Cour condamne Pingard à 50 fr. d'amende et aux dépens.

(Voit, sur cette question, cassation, 21 novembre 1812.)

COUR D'ASSISES DE LA CHARENTE.

Présidence de M. Blondeau, conseiller à la Cour d'appel de Bordeaux.

Audiences des 25, 26, 27 et 28 mai.

ASSASSINAT ET VOL.

Le nommé Henri Maigre et ses deux fils, Jean et Joseph, meuniers dans le département de la Dordogne, avaient été condamnés par la Cour d'assises de Périgueux à la peine des travaux forcés à perpétuité. Nous avons rendu compte avec extension des débats de cette affaire lorsqu'elle fut portée devant les premières assises.

Sur le pourvoi des condamnés, l'arrêt a été cassé et ils ont été renvoyés devant la Cour d'assises de la Charente. Il n'a pas fallu moins de quatre jours pour l'examen de cette affaire. Plus de cent témoins avaient été assignés pour éclairer autant que possible un drame qui semblait s'être enveloppé d'un mystère impénétrable.

Notre premier compte-rendu nous dispense d'entrer dans de longs détails, et nous nous bornerons à une rapide analyse des faits.

Le 28 décembre 1845, Philippe Mouton quitta sa demeure au lieu des Courtegeauds, pour se rendre à Excideuil, où il devait toucher de l'argent; en partant, il annonça son retour pour le lendemain. Selon son habitude, connue de tous ses voisins, il avait emporté sur lui l'argent qu'il avait disponible, et son portefeuille contenant toutes ses créances. Mouton ne reparut pas à son domicile; on pensa immédiatement qu'il avait été victime de quelque crime; des recherches furent faites, mais sans succès.

Le 17 janvier 1846, le nommé Clément Fayal péchait dans la rivière l'Isle, au lieu appelé l'Abîme-des-Grases, près le moulin du Chambon. Sa ligne accrocha un corps résistant, et en faisant un effort il ramena une mèche de cheveux. Etonné, il plongea la main dans l'eau et il toucha un cadavre. Fayal prévint aussitôt l'autorité, et le corps fut retiré de la rivière. C'était Philippe Mouton; une corde l'enlaçait autour des reins et le liait à une masse considérable de pierres enfermées dans un sac. Nul doute: le lieu, l'état du cadavre, tout annonçait qu'un crime avait été commis. Restait à découvrir les coupables.

Les soupçons se portèrent bien vite sur la famille Maigre, qui exploitait le moulin du Chambon. Ces soupçons

devinrent d'autant plus graves, que cette famille était mal famée dans la contrée; qu'elle avait rapidement conquis une certaine fortune dont on ignorait la source; et qu'elle était, dans ce moment, sous le coup d'un procès correctionnel pour mélange de plâtre dans des farines.

Au moment où le corps de Mouton fut retiré de l'eau, Henri Maigre père, seul voisin du lieu, était accouru; ses traits annonçaient une certaine préoccupation, et il ne cessait de répéter: « Cet homme s'est noyé volontairement. » Ses deux fils, Jean et Joseph, ne purent dissimuler leur inquiétude, qui, au dire des assistants, se peignait sur leurs visages.

Des renseignements pris par la justice amenèrent bientôt l'arrestation de ces trois individus. En effet, dans les premiers jours de janvier différents voisins du moulin du Chambon, allant à leurs propriétés, avaient vu plusieurs fois Joseph Maigre, armé d'une perche à crochet, se diriger vers l'Abîme-des-Grases pour sonder l'eau; des traces empreintes sur la gelée blanche avaient permis de constater qu'il s'arrêtait exactement au point où le cadavre a été découvert. L'un de ses voisins même, le nommé Bauplan, piqué de curiosité, voulut un matin savoir ce qu'il y avait dans l'Abîme-des-Grases; il y alla avec une perche; mais, au moment où il y arrivait, Henri Maigre et ses fils sortirent du moulin et le regardèrent de telle façon, qu'il s'en alla sans oser rien dire.

La corde qui ceignait le cadavre fut l'objet d'un examen particulier: on remarqua que le nœud était identique à ceux que font les meuniers pour lier leurs sacs sur leurs meules. Des recherches actives firent savoir bientôt d'où elle venait. Un cordier d'Excideuil, nommé Chaudruc, reconnut cette corde; il reconnut qu'il l'avait vendue à Joseph Maigre, le 1<sup>er</sup> janvier. Ses ouvriers le déclarèrent également. Cette corde était faite de telle façon qu'on ne pourrait la reconnaître.

Cependant Joseph et Jean Maigre nièrent obstinément l'acquisition de cette corde; ils soutinrent même n'avoir été à Excideuil le 1<sup>er</sup> janvier; mais des témoins nombreux, dignes de foi, les avaient vus, soit à Excideuil même, soit sur la route qui y conduit.

Cette charge, prouvée malgré les dénégations des accusés, était accablante pour eux. A celle-là viennent s'en joindre d'autres.

Mouton connaissait beaucoup Henri Maigre; il avait confiance en lui; devant plusieurs personnes il avait dit plusieurs fois qu'il lui avait prêté tout son argent, et cela était vrai, si vrai qu'en présence d'un notaire la famille Maigre lui avait souscrit un billet.

Or, le 28 au soir, Mouton, selon son habitude, portait sur lui son portefeuille et son argent; à la nuit, il arrive près du moulin du Chambon, qui était sur la route pour aller à Excideuil; des témoins de sa connaissance lui disent: « Vous voyagez bien tard, et il répond: Me voilà arrivé au moulin de Henri Maigre, et de là j'irai chez ma sœur, qui est assez près. »

C'est à partir de ce moment où il arrivait chez Maigre, que Mouton avait disparu. L'heure était favorable pour commettre un vol et un assassinat, d'autant mieux qu'il réclamait depuis peu de temps aux meuniers du Chambon l'argent qu'ils lui devaient.

Dans le cours de l'instruction, un enfant de dix ans est venue déclarer qu'elle avait entendu la femme de Joseph Maigre dire à sa belle-sœur, la femme de Jean: « C'est toi qui as aidé à le tuer, » et celui-ci lui répondit: « Je courrais les champs pour ramasser le blé, et vous le vendiez; » mais cette déclaration inspirait peu de confiance.

Un autre témoin, le nommé Garet, dépose un propos bien mieux circonstancié, et qui se trouve parfaitement établi. Peu de jours avant la découverte du cadavre, il se trouvait le soir près d'un chemin écarté; il entendit arriver deux cavaliers; c'étaient les deux frères Maigre qui causaient et se rendant chez eux. « Si nous sommes découverts, disait l'un, nous sommes perdus. — Bah! répondit l'autre, nous ne le serons jamais; il sera mangé avant que la corde et le son soient pourris. »

Tels sont les faits relevés dans l'acte d'accusation. Les débats ont été établis par un grand nombre de témoignages; il en résultait contre Henri Maigre et ses deux fils une triple accusation de crime de meurtre commis avec préméditation, et du crime de vol commis avec les circonstances aggravantes de la nuit, maison habitée, et de réunion de plusieurs personnes.

L'audience de dimanche, 28 mai, a été consacrée au réquisitoire de M. Marot, et à la plaidoirie de M. Georgeon, défenseur des accusés.

Après le réquisitoire de M. le président, le jury a rendu un verdict par lequel il a reconnu Henri Maigre père coupable du crime de meurtre sans préméditation, et du crime de vol avec circonstances aggravantes. Les deux fils ont été déclarés complices de leur père, et il a admis des circonstances atténuantes en faveur des trois accusés.

La Cour leur a appliqué la peine de vingt ans de travaux forcés.

COUR D'ASSISES DE LA MARNE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Ferey, conseiller.

Audience du 27 mai.

DÉVASTATION OU DÉSTRUCTION EN REUNION OU BANDE ET A FORCE OUVERTE DE MÉTIERS DE FILATURE.

Plusieurs manufactures de la ville de Reims, dans la vue d'économiser la main-d'œuvre et d'accélérer le travail, avaient introduit dans leur filature des métiers à nouveau système, appelés métiers-renvideurs. L'introduction de ces métiers, dont le mécanisme faisait mouvoir, avec le même nombre de bras, huit cents broches au lieu de deux cents mises en mouvement par les procédés ordinaires, avait excité des murmures parmi les ouvriers, et des propos menaçants circulaient sourdement dans le public contre les possesseurs de ces machines. Le 26 février, l'incendie dévora l'établissement du sieur Crohette, dans lequel ce manufacturier venait de créer à grands frais, une nouvelle branche d'industrie exploitée par des procédés nouveaux.

Cet acte, auquel les ouvriers honnêtes et laborieux paraissent être demeurés étrangers, et qui est l'objet d'une instruction particulière, devait inspirer des craintes aux fabricants qui, comme le sieur Crohette, avaient mis en usage de nouveaux procédés. De ce nombre étaient les sieurs Bureau et Pradine, qui, sans renoncer aux anciens métiers, avaient adopté les métiers-renvideurs. Le sieur Bureau, par imprudence, se hâta de faire démonter celui qu'il possédait, afin d'enlever aux malveillants tout prétexte d'enyahir et de dévaster ses ateliers. En apprenant cette mesure qui le livrait seul à la colère des ouvriers, puisque, seul à Reims, il avait des métiers du même genre, le sieur Pradine, quoiqu'il fût assuré du concours de ses ouvriers, qui, depuis deux jours, veillaient à la conservation de ses machines et les gardaient pendant la nuit, dut suivre cet exemple afin de préserver son établissement.

En conséquence, le sieur Dauphinois, l'un des associés de la maison Pradine, fit appeler, le dimanche 27 février, dans la matinée, plusieurs de ses ouvriers et le mécanicien, et leur donna l'ordre de démonter le mécanisme des métiers-renvideurs et d'en transporter les pièces dans la

cour où elles pourraient être aperçues de tout le monde, et prévenir ainsi toute attaque contre la filature.

Les ouvriers montrèrent une grande répugnance à exécuter cet ordre. Ils ne pouvaient se décider à porter les mains sur les instruments de leur travail. Ils s'y résignèrent. L'opération s'effectuait avec les ménagements indispensables, en présence d'une foule de curieux restés jusque-là inoffensifs. Déjà une partie du mécanisme avait été transportée dans la cour, lorsque survint, avec quatre autres de ses camarades travaillant avec lui dans la même fabrique (les accusés Millet, Baudouin, Leloup et Lombard), l'accusé Mallanche, ancien ouvrier de la maison Pradine, qu'elle avait récemment congédié, et qui, profitant du libre accès qu'il avait conservé dans la fabrique, entra dans la cour, fit semblant d'examiner les pièces des métiers qui venaient d'y être apportées et ressortit en disant à la foule que le sieur Pradine voulait leur donner le change, que les pièces qui étaient exposées sous leurs yeux n'étaient que de la vieille fonte hors de service, et qu'il fallait pénétrer dans l'usine pour accomplir eux-mêmes ce que le sieur Pradine feignait de vouloir exécuter.

Sur les pas de Mallanche, se précipitèrent aussitôt une soixantaine d'individus qui, surmontant la résistance que leur opposent les ouvriers du sieur Pradine, font irruption dans la fabrique. Mallanche, armé d'un marteau de forgeron, d'autres de barres de fer, et sans écouter les ouvriers de l'établissement, qui les suppliaient d'épargner au moins les anciens métiers, ils frappent, ils brisent tout ce qui leur tombe sous la main. Cette scène de dévastation dure un quart-d'heure environ et ne cesse qu'à l'arrivée d'un officier de la garde nationale, contre-maître de la fabrique, qui, averti de ce qui se passait, était accouru, et qui somma les dévastateurs de se retirer. L'œuvre de destruction était terminée; ils se retirent, mais en conservant une attitude menaçante et en s'écriant qu'ils vont se porter sur une autre fabrique, celle du sieur Vigoureux. La bande se dirige en effet de ce côté; mais la garde nationale avait eu le temps de se réunir, elle leur barre le chemin et préserve ainsi l'établissement menacé.

L'information n'a pu faire connaître tous ceux qui ont pris part à ces désordres; mais il a été possible d'en atteindre au moins les principaux auteurs.

Au premier rang il faut placer l'accusé Mallanche, l'instigateur et le chef de ces coupables excès. On a dit quelle participation il y avait prise.

Après Mallanche, se faisait remarquer par son acharnement l'accusé Millet. Un des ouvriers de la fabrique le suppliait de respecter au moins les parties des nouveaux ars, auxquels ils pouvaient s'adapter aux anciens métiers. Il leva sur lui sa barre de fer, en lui disant: « Laisse-moi faire, ou sinon... »

Baudouin, Leloup et Lombard avaient passé la matinée avec Mallanche et Millet. Ils s'étaient trouvés, ont-ils prétendu, fortuitement réunis chez une dame Brun, logeuse, pour y prendre leur repas, et c'est de là qu'ils s'étaient dirigés tous les cinq vers la filature du sieur Pradine. Mais l'initiative qu'ils ont prise dans les actes de dévastation commis dans cette filature donnerait à penser qu'ils en avaient concerté le projet dans la matinée. Il est vrai de dire pourtant que l'information n'a pu fournir de suffisantes révélations sur ce point.

Devacre et Bistraète sont deux ouvriers belges qui ont bien mal payé l'hospitalité que leur accordait la France; étrangers à la bande dont Mallanche s'était constitué le chef, ils s'y étaient joints pour l'œuvre commune de destruction. Devacre indiquait aux plus inexpérimentés des dévastateurs de quelle manière il fallait attaquer les métiers pour en venir plus promptement et plus facilement à bout.

Bistraète est parvenu à se soustraire à l'action de la justice, et paraît s'être retiré dans son pays.

Les accusés, à l'exception de Lombard, avouent tous la participation qu'ils ont prise aux actes coupables qui leur sont reprochés; mais ils dénie que ces actes ont été concertés entre eux à l'avance; la curiosité seule les a conduits sur les lieux, et l'œuvre de destruction était commencée quand ils sont arrivés. L'exemple et les excitations d'un officier de la garde nationale les ont entraînés à faire comme tout le monde, et ils n'ont brisé, d'ailleurs, que les métiers du nouveau système, respectant scrupuleusement les autres.

Ces allégations sont contraires à la vérité. En effet, c'est Mallanche qui a donné le premier signal de la dévastation, et les dévastateurs n'ont rien épargné, pas plus les anciens métiers que les nouveaux.

Quant à l'imputation dirigée contre un officier de la garde nationale, contre-maître de la fabrique, c'est une odieuse calomnie qui suffirait à repousser son inexistence, et qui trouve d'ailleurs sa réfutation dans les rétractations d'un des accusés, le nommé Baudouin, qui déclare, dans son dernier interrogatoire, qu'il n'y avait aucun garde national présent quand les ateliers du sieur Pradine ont été envahis, et que, s'il a dit le contraire, c'est à l'instigation de ses co-accusés.

On peut juger, du reste, des mauvaises dispositions des dévastateurs par le fait, qu'au lieu de se retirer chez eux après avoir tout brisé chez le sieur Pradine, ils se dirigèrent chez un autre filateur, le sieur Vigoureux, avec l'intention hautement manifestée d'en faire autant, lorsque l'atroupement fut arrêté dans sa marche et dispersé par la garde nationale.

Lombard décline aujourd'hui toute complication dans les actes qu'avouent, au moins en partie, ses co-accusés; mais il s'en vante dans l'origine, et les déclarations qu'il a faites à cet égard sont consignées dans les premières pièces de l'instruction; ces déclarations subsistent avec leur caractère libre et spontané, contre lequel ne saurait prévaloir de tardives dénégations. Lombard a été arrêté, d'ailleurs, par le garde national Despinos, sur le théâtre même du crime, au milieu de l'atroupement qui se dirigeait vers la filature du sieur Vigoureux. Il était porteur de l'énorme masse de fer dont s'était servi Mallanche pour briser les métiers chez le sieur Pradine, et dont cet accusé alternait l'usage avec celui d'une forte barre de fer.

M. V. Dubois, procureur de la République, a conclu à la condamnation.

M. Genaudet et M. Senart ont présenté la défense.

Tous les accusés, hormis un seul, ont été déclarés coupables.

Mallanche et Millet ont été condamnés à cinq ans de travaux forcés et en outre à 200 fr. d'amende chacun; Baudouin, Leloup et Lombard, en égard à l'admission par les jurés de circonstances atténuantes, à deux années d'emprisonnement.

Devacre a été acquitté.

L'ordre le plus parfait n'a cessé de régner pendant tout le cours des débats de cette affaire, qui, contre toute attente, n'avait pas attiré au palais une affluence extraordinaire.

QUESTIONS DIVERSES.

Vente. — Servitudes occultes. — Action de l'acquéreur. — La clause introduite dans un contrat de vente et particulièrement dans un jugement d'adjudication, par laquelle l'acquéreur renonce à tout recours pour les servitudes occultes, déclarées ou non, ne peut, d'une manière absolue, repousser toute action de l'acquéreur pour raison de servitudes non apparentes qui n'auraient pas été déclarées et dont l'existence

n'aurait pas été connue.

Toutefois, lorsque l'état matériel des lieux a pu appeler l'attention de l'acquéreur et lui faire soupçonner l'existence de la servitude et le mettre à portée de la connaître (par exemple lorsque l'état d'un mur, des cours et des constructions situées à gauche et à droite de ce mur, indiquant que les propriétaires des deux maisons contiguës, l'acquéreur, assés à la clause ci-dessus, ne peut demander une diminution de son prix d'adjudication à raison de la servitude non altérée).

(Cour d'appel de Paris (1<sup>re</sup> chambre), audience du 9 juin 1848. — Confirmation d'un jugement du Tribunal de première instance de Paris, du 18 juin 1847. — Plaidants, M. Desherbiers, avocat, et Desmarests, avocat des héritiers Laurécisques, intimés.)

Transport. — Entrepreneurs généraux. — Ouvriers sous-entrepreneurs. — L'action directe conférée par l'art. 1798 du Code civil aux ouvriers sous-entrepreneurs sur les sommes dues par le propriétaire à l'entrepreneur général, ne peut empêcher l'exécution d'un transport régulier consenti par l'entrepreneur général à un autre de ses créanciers sous-entrepreneurs.

Ainsi jugé par le Tribunal civil de la Seine, 1<sup>re</sup> chambre, présidence de M. Puissant, affaire Legros, c. Loyer, Hubert et Lasson; plaid. M<sup>rs</sup> Oudin, Duchollet et Dillac, avocats des parties.

Cette décision, d'un intérêt pratique, est conforme à un arrêt de Paris du 6 juin 1844 (Journal du Palais, t. 1), et à un arrêt de Lyon du 21 janvier 1846 (y. Sirey, 46, 2, 262).

On demandait depuis quelques jours que le *Moniteur* fit connaître la nouvelle composition des préfetures. Le journal officiel publie aujourd'hui les deux listes suivantes:

Par arrêté du membre du Gouvernement provisoire, ministre de l'intérieur, ont été nommés préfets: Les citoyens Bureau de Setivaux (Creuse); Bost (Lot), Morel (Côte-d'Or); Saint (Loire); Martin (Oise); Lagarde (Seine-et-Marne); Landrin (Basses-Pyrénées); Dufraisse (Indre).

Sur la proposition du représentant du peuple, ministre de l'intérieur, la Commission du pouvoir exécutif a nommé préfets:

Les citoyens Planet (Cher); Leroy (Loir-et-Cher); Darrand-Saint-Amand (Nord); Boulage (Yonne); Dujardin-Baumet (Puy-de-Dôme); Mennesson (Aisne); Gazard (Allier); Guitel (Ardèche); Mallet (Ardennes); Girault-Toulon (Gard); Richard (Aube); Hocdé (Ariège); Emile Olivier (Bouches-du-Rhône); Salarnier (Cantal); Chamot (Corrèze); Peauger (Sarthe); Aubert (Corse); Couard (Gôtes-du-Nord); Caylus (Dordogne); Hector Carnot (Doubs); Fournery (Drôme); Sebire (Eure-et-Loir); Allain (Jura); Pouchet-Bertrand (Finistère); Salives (Gard); Belliard (Cors); Requier-Deloy (Hérault); Marchais (Indre-et-Loire); Raymond (Isère); Pereira (Loiret); Bordillon (Maine-et-Loire); Lecoureur (Marne); Pance (Haute-Marne); Hippolyte Dieu (Mayenne); Lorentz (Meurthe); Lemaire (Meuse); Degoune Donqueres (Pas-de-Calais); Soubies (Hautes-Pyrénées); Fauvetier (Haut-Rhin); Carré (Haute-Saône); Morin (Deux-Sèvres); Tannet (Somme); Rivail (Tarn); Mabrun (Vienne); Duché (Haute-Vienne); Dezé (Ain); Fleau (Eure); Ramon (Ile-et-Vilaine); Vergers (Pyrénées-Orientales); Serpho-Dumagnou (Var).

CHRONIQUE

DÉPARTEMENTS.

SEINE-INFÉRIEURE. — On lit dans le *Mémorial de Rouen*:

« Voici sur le sieur Riancourt de nouveaux détails qui nous arrivent du Havre et qui ne sont pas les moins curieux de ceux qui ont été donnés sur ce dignitaire: »

« Depuis sa fugue, les investigations sur ses antécédents ont pris une grande recrudescence, et s'il faut le dire, loin d'être favorables à la moralité du prévenu, elles prouvent au contraire avec quelle légèreté d'examen on lui avait confié des fonctions aussi importantes que celles qu'il avait commencé à remplir ici. »

« Aux détails déjà connus, nous ajouterons ceux qui suivent et que nous avons puisés à bonne source. »

« Riancourt, dont le véritable nom n'est pas connu encore, n'a exercé au Havre son emploi de commissaire que pendant quatre jours; et dans ce laps de temps il n'a pas fait dix heures acte de présence à son bureau. Il y paraissait inquiet, préoccupé, et chaque fois qu'on prononçait devant lui le nom de Forcat ou d'un condamné libéré, on remarquait dans ses traits un changement et une agitation extraordinaire. »

« Il paraît que Riancourt connaissait le Havre avant sa nomination; on assure qu'il y était venu il y a deux ans, à sa sortie du bagne, et qu'il y avait laissé des souvenirs qui n'étaient pas entièrement effacés de la mémoire de ses dupes et de ses victimes. Il ne dédaignait ni la chaîne, ni la montre d'or, ni la tabatière, et c'est pendant nos régalités et dans les environs de Frascati qu'il s'amusa particulièrement à ces jeux d'adresse. Nous avons recueilli sur ces exploits deux anecdotes que nous allons rapporter. »

« Un jour, il y a de cela dix-huit mois, M<sup>rs</sup> ..., institutrice au Havre, reçut la visite d'un homme jeune encore, qui lui tint à peu près ce langage: « Je suis resté veuf avec une fille et je voulais trouver pour mon enfant une personne qui eût pour elle les soins d'une mère; on m'a indiqué votre maison et je viens prendre avec vous des arrangements relatifs à cette affaire, très importante pour moi, car je suis idolâtre de ma fille; auriez-vous la bonté de me faire voir la chambre que vous lui destinez? »

La dame, échantée de l'espoir de compter une pensionnaire de plus, s'empressa de conduire ce tendre père à l'appartement réservé à son enfant chérie. On traversa, pour y arriver, la chambre de M<sup>rs</sup> ..., puis on revint au salon, où le visiteur, fatigué d'une longue course qu'il disait avoir faite, demanda un verre d'eau, que l'hôtesse maîtresse s'empressa d'aller chercher elle-même et de lui présenter. Il la remercia, prétextant une affaire et remit à six heures du soir la ratification du traité définitif.

« Mais, quelque temps après son départ, il manquait à la dame une petite montre en or que le père affectueux avait trouvé le moyen de mettre dans sa poche pendant la courte absence de la dame. Au signallement du voleur on n'a pu se méprendre sur son identité avec le citoyen Riancourt. Ce qu'il y a de piquant dans cette affaire, c'est que, par une circonstance qu'il est inutile d'indiquer, la dupe et le filou devaient se trouver à dîner ensemble dans une maison tierce, le lendemain du jour que le citoyen commissaire central avait choisi pour son petit voyage d'agrément en Belgique. »

« Voici la seconde anecdote, aussi authentique que la première: M. M..., employé à la mairie d'Ingonville, assistait au Havre à la plantation de l'arbre de la liberté, où le citoyen Deschamps et le citoyen Riancourt firent de si belles phrases. « Ah! mon Dieu! fit M. M... en jetant les yeux sur un de ces orateurs, mais voilà mon voleur. Mais l'homme qui m'a pris la chaîne de ma montre; ne taisez-vous, lui dit un voisin, vous vous trompez; voyez-vous pas que c'est le commissaire de police en chef. »

« Quand ce serait le diable, ce n'en est pas moins mon voleur, et je vais le faire arrêter. » Cependant, sur de nouvelles observations, M. M... consentit à se taire; mais il n'en est pas moins vrai qu'il n'a pu se méprendre sur Riancourt, et que sa déclaration sur la reconnaissance de

individue est parfaitement explicite. Nous pourrions ajouter à ces faits d'autres anecdotes non moins édifiantes; mais il ne faut lâcher les vérités qu'une à une, et en voilà deux.

**Notices sur Rouen.** — Les désordres qui avaient eu lieu à St-Cannat, par suite de la révocation, faite par le sous-préfet d'Aix, de M. Giraud, maire, sont aujourd'hui terminés. Cette révocation a été rapportée. Le peuple, qui avait expulsé de la maison commune le nouveau maire, avait été d'ailleurs livré à aucun autre acte regrettable. La démission du nouveau maire avait suffi pour apaiser les esprits.

Le 1<sup>er</sup>, la population tout entière de Saint-Cannat se porta de bonne heure sur la route, attendant le retour de M. Emile Olivier, commissaire du Gouvernement, que l'on savait devoir se rendre à Lambesc, pour y prendre les mesures contre le retour du désordre qui avait régné dans les précédentes élections. La voiture de M. Olivier fut entourée et accompagnée par un détachement de la garde nationale et par la foule.

Arrivé à l'Hôtel-de-Ville, M. Olivier a demandé à entendre M. Jean-Baptiste Giraud, qui a bientôt paru sur la place de la Mairie. Une acclamation immense, mille cris enthousiastes: « Nous le voulons! » saluent ce citoyen, que sa disgrâce imméritée rend encore plus cher à ses compatriotes. A la suite de quel, des franches explications données par M. Giraud, M. Olivier a dû reconnaître que la démission de ce maire ne pouvait être que le résultat d'une erreur, d'un faux rapport, et il s'est montré tout disposé à réparer cette injustice.

La municipalité de Saint-Cannat a invité M. Olivier à donner lui-même cette bonne nouvelle au peuple, qui encombrait toutes les avenues de la mairie. M. Olivier a paru sur l'escalier de la mairie, annonçant au peuple que son maire, M. Giraud, lui serait rendu. Un tonnerre d'applaudissements éclate de toutes parts; mille voix s'élevèrent ensemble pour crier: « Vive M. Giraud! Vive M. Olivier! Vive la République! »

**GRANDS.** — On lit dans le *Mémorial bordelais*: « Nous avons trouvé dans le *Moniteur* quelques renseignements sur un nommé Martin, dit Albert. Consultez, au *Moniteur* de 1841, le rapport de M. Giraud (de l'Ain) au sujet du procès fait au régicide Darnès, et lisez les débats de cette affaire. Vous verrez qu'on y arrête, comme complice présumé du régicide, Alexandre Albert Martin, dit Albert, ouvrier mécanicien, âgé de vingt-cinq ans, né à Bury (Oise). Pour l'âge comme pour le lieu de naissance, cela ne concordait-il pas exactement avec notre ex-gouverneur? Martin dit Albert, était l'un des chefs d'une société dite des Communistes; il était noté pour son excessive exaltation démagogique. On saisit chez lui une grande quantité de publications, placards et affiches communistes et incendiaires. Il fut relâché, sa participation à la tentative d'assassinat faite par Darnès sur la personne de Louis-Philippe n'ayant pas été suffisamment établie. Nul journal de Paris ou de la province, n'a, ce nous semble, jusqu'ici signalé ces faits. Pourquoi ne nous ferait-on pas savoir au juste si le Martin dit Albert, de 1841, est Albert de 1848, ne sont qu'un seul et même personnage? »

**CÔTE-D'OR (Dijon).** — A sept ou huit heures de Dijon, sur la ligne du chemin de fer de Paris à Marseille, un grand nombre d'ouvriers sont employés à percer un tunnel d'une longueur assez considérable, six ou huit kilomètres. Parmi ces ouvriers se trouvaient beaucoup de Piémontais. Quelque temps après la révolution de février, le renvoi des ouvriers piémontais fut demandé par les ouvriers français. L'attitude de ces derniers était telle qu'ils étaient disposés à faire de leur propre autorité ce qu'ils demandaient, si on le leur refusait. L'autorité dut céder, et un arrêté du commissaire du Gouvernement, provisoire vint donner l'ordre à l'entrepreneur, aux sous-entrepreneurs et tâcherons de renvoyer dans un bref délai tous les étrangers. Malgré cela, des scènes de désordre et de violence eurent lieu contre les Piémontais. Il y eut plusieurs maltraités, d'autres dont on arrêta le mobilier au départ. Une tentative d'incendie, dont l'auteur est demeuré inconnu, fut faite sur deux points à la fois. Quelques troupes avaient été envoyées de Dijon et stationnaient dans un village peu éloigné des travaux. En même temps le commissaire du Gouvernement provisoire, le général de division et le procureur de la République s'étaient transportés sur les lieux et n'avaient guère réussi à calmer l'agitation qui régnait parmi les ouvriers, lorsque, le 12 avril, les ouvriers, la plupart armés de bâtons, descendirent en trois bandes, au nombre de 12 ou 1,500, à Malait, village situé au pied de la montagne que traverse le tunnel. Ils se jetèrent dans plusieurs maisons où ils supposaient que se trouvaient cachés des Piémontais, faisant des menaces aux habitants de ces maisons. Un sieur Favette, sous-entrepreneur piémontais, eut ses portes enfoncées par une bande de jeunes gens qui fit irruption chez lui et se livra à des perquisitions dans toutes les parties de sa maison. Même scène se reproduisit chez le sieur Scalle, son voisin. Enfin, sur la route, un sieur Véron fut frappé à la figure par un de ces ouvriers. Tels sont les faits qui amenèrent devant le Tribunal de police correctionnelle de Dijon les nommés Marlot, Guillaumot, Gaudry, Louis dit Dragon, Hugon, Charron, Courtuyeyra et Gaspard Cirancit. Les délits qu'on leur impute sont ceux de coups et blessures, de menaces de mort sous condition, bris de clôture et violation de domicile. Charlot, accusé d'avoir frappé Véron, prétend avoir été provoqué par ce dernier, qui l'aurait traité de lâche la veille, et se serait présenté à lui dans une attitude provocante; chose peu probable, car Véron est un homme timide, grêle, petit et bossu, et Marlot est un homme assez grand et robuste. Les autres accusés se disculpent en disant qu'ils sont venus avec les autres ouvriers, mais n'ont violé le domicile de personne. Ils établissent que ce n'est pas eux qui ont brisé les portes des sieurs Scalle et Favette. Les menaces qu'ils auraient faites ne sont point établies; mais la plupart ont été vus soit dans le domicile, soit sur la porte des lieux chez qui on faisait des perquisitions. Tourtyeyra seul n'a aucune charge contre lui. Le nommé Hugon prouve qu'il n'est pas sorti ce jour-là de sa chambre pour cause d'indisposition. En conséquence, le Tribunal, après avoir entendu la plaidoirie de M. Cival, acquitte ces deux prévenus, et condamne les six autres, savoir: Cirancit, Charron, Marlot, Louis Dragon et Gaudry en vingt jours d'emprisonnement; Guillaumot, eu égard à ses bons antécédents et à sa conduite dans plusieurs des émeutes qui ont eu lieu, en dix jours seulement de la même peine.

**PARIS, 10 JUIN**

Le décret sur les attroupements, voté dans la séance d'avant-hier mercredi par l'Assemblée nationale, et que le *Moniteur* publie ce matin, a été affiché aujourd'hui sur tous les murs de Paris. Comme sur différents points les

exemplaires en avaient été arrachés aussitôt que placés, les commissaires de police ont reçu ordre de faire stationner des gardiens de Paris à portée de ces affiches apposées de nouveau, afin d'en empêcher la lacération.

La proclamation suivante a été affichée à côté de la loi sur les attroupements :

Citoyens, L'Assemblée nationale a voté et la Commission du pouvoir exécutif a promulgué la loi contre les attroupements. L'Assemblée nationale est l'élite du peuple tout entier; c'est assez vous dire qu'elle veut protéger le peuple contre toutes les tentatives insensées ou factieuses qui l'attaquent dans ses droits, dans son travail, dans ses libertés, dans ses intérêts et dans ses espérances. Citoyens, vous avez voulu la République: la République est fondée. Tant que l'Assemblée nationale, tant que la Commission du pouvoir exécutif seront debout, nul ne portera impunément la main sur cette grande conquête. Vous voulez aussi l'ordre, citoyens, car vous savez que toutes les libertés vivent par l'ordre, et que la République, qui résume toutes ces libertés, sera vaincue le jour où vous permettrez aux factions de troubler la tranquillité publique. Citoyens, le dépôt sacré des destinées de la France nouvelle est dans vos mains, comme il est dans les nôtres. Après avoir conquis la République, sachez la défendre. Pourquoi ces attroupements? pourquoi ces agitations de la rue? La République est-elle menacée? Non: la République est le droit éternel des peuples, et le droit ne périt pas. Les agitateurs le savent. Ce qu'ils veulent, c'est fatiguer de leurs manœuvres mystérieuses les vrais fondateurs de la République, les citoyens sincèrement dévoués à sa grandeur et à sa prospérité, l'armée, la garde nationale, qui, grâce au principe de l'égalité franchement appliqué, réunit aujourd'hui dans ses rangs et sous le drapeau de la fraternité le peuple tout entier. Ce qu'ils veulent encore, c'est déconsidérer la République en tuant le crédit, en étouffant le travail, en faisant au commerce, à l'industrie, au magasin, à l'atelier, à la boutique, une guerre incessante, et qui deviendrait mortelle si vous ne réagissez pas. Et quand ils auront ainsi, par leurs agitations désordonnées, arrêté, sinon tari, toutes les sources de la prospérité sociale, alors vous les entendrez dire que la République est impossible en France! Citoyens, voilà vos ennemis; voilà ceux qui excitent les attroupements; voilà dans quel but ils les excitent. Entendez leurs voix. Il y a deux mois, vos places, retentissant du seul cri de *Vive la République!* Aujourd'hui les chants patriotiques, que la République aime toujours à entendre, sont souillés des cris séditieux de toutes les factions anarchiques soulevées contre elle. Suivez les agitateurs; voyez-les à l'œuvre; étudiez leurs discours, leurs démarches, leurs excitations, et vous les surprendrez touchant le matin la soie de ces agitations anarchiques qu'ils vont propager le soir. Citoyens, votre salut, le salut de la République, notre salut à tous est tout à la fois dans l'action du pouvoir et dans votre prudence et votre énergie. Que les curieux se retirent et laissent à l'autorité toute sa liberté d'agir. Les ennemis de la République, restés seuls en face de l'autorité qui les surveille et saura les atteindre, fuiront d'eux-mêmes, effrayés de leur isolement et de leur impuissance. S'il en était autrement, si devant les exhortations paternelles, si devant les sommations légales les agitateurs persistaient, la force publique fera respecter la loi. C'est son devoir, et elle le remplira avec une fermeté prudente, mais résolue.

Les membres de la Commission du pouvoir exécutif. ARAGO, GARNIER-PAGES, MARIE, LAMARTINE, LEDRU-ROLLIN.

Le secrétaire. PAGÈRE.

L'ordonnance suivante, sur les crieurs publics, a été affichée aujourd'hui; déjà l'on a pu remarquer dans la soirée qu'elle avait reçu son exécution, et que les crieurs s'abstenaient de crier les sommaires des journaux qu'ils colportaient.

**Ordonnance concernant les crieurs publics.**

Paris, le 9 juin 1848.

Nous, représentant du peuple, préfet de police, Considérant que, depuis plusieurs jours, des crieurs annoncent sur la voie publique des nouvelles fausses ou mensongères, qui répandent partout l'agitation et le désordre. Ordonnons ce qui suit :

Article 1<sup>er</sup>. Conformément à l'art. 3 de la loi du 10 décembre 1830, les journaux, feuilles quotidiennes ou périodiques, les journaux, et autres actes d'une autorité constituée, ne pourront être annoncés dans les rues, places et autres lieux publics, autrement que par leur titre. Aucun autre édit, imprimé, lithographié, gravé, ou à la main, ne pourra être crié sur la voie publique qu'après que le crieur ou distributeur aura fait connaître le titre sous lequel il veut l'annoncer et qu'après avoir remis un exemplaire de cet écrit au commissariat de police du quartier du Palais-de-Justice, cour de Harlay.

Art. 2. La vente ou distribution de faux extraits de journaux, jugements et actes de l'autorité publique, est défendue (Loi du 10 décembre 1830, art. 4.)

Art. 3. Tout crieur qui enfreint les dispositions qui précèdent sera arrêté et traduit devant les Tribunaux compétents. La présente ordonnance sera imprimée et affichée dans Paris.

Le chef de la police municipale et les commissaires de police sont chargés d'en assurer l'exécution.

Les commandants de la garde nationale et des autres corps militaires sont requis de prêter main-forte au besoin.

Le représentant du Peuple, préfet de police, TROUVÉ-CHAUVÉL.

Le nombre des individus arrêtés hier soir dans les attroupements après les sommations faites, a été beaucoup plus considérable que les jours précédents. Un certain nombre a été rendu à la liberté, mais toutefois on en a maintenu en état d'arrestation 132, qui ont été successivement envoyés dans la nuit et ce matin au dépôt de la préfecture de police. Ce sont généralement des artisans appartenant à différents corps d'état; menuisiers, tailleurs, corroyeurs, facteurs de pianos, peaussiers, cuisiniers, mécaniciens, etc. On s'est occupé, durant tout le jour, de vérifier les antécédents de chacun, travail facile grâce à la précieuse collection des sommaires judiciaires, où sont classées, par ordre alphabétique, des notes sur tous les individus qui ont subi des condamnations et ont été l'objet d'une poursuite ou même d'une simple prévention. Parmi les 132 individus arrêtés, 27 ont été reconnus comme ayant été condamnés à des peines plus ou moins sévères pour vol, escroqueries ou vagabondage. Plusieurs étaient porteurs d'armes cachées qui ont été saisies et déposées au greffe.

Les rassemblements étaient ce soir beaucoup moins considérables que les trois jours précédents. Comme hier, on s'était abstenu de déployer sur les boulevards une force militaire dont l'aspect sert de prétexte ou tout au moins d'alimentation à la curiosité découverte, comme nous n'avons cessé de le répéter trop souvent. C'est surtout la foule des curieux et des oisifs qui semble encourager ces rassemblements et leur donner surtout une apparence de gravité qu'ils n'auraient pas si les agitateurs étaient isolés et réduits à eux-mêmes. Ainsi, pendant une partie de la journée, des groupes peu considérables s'étaient formés sur le boulevard Saint-Denis, mais sans que la circulation fut interrompue. Entre six et sept heures la masse des promeneurs s'est agglomérée sur les contre-allées du boulevard. Alors les

groupes qui stationnaient sur la chaussée se sont peu à peu augmentés et ont fait entendre la *Marseillaise*, le *Chant du Départ*, et les cris: *A bas Thiers!* *Vive Barbès!* *Vive Louis Blanc!* Ces groupes étaient composés en grande partie d'enfants de quatorze à quinze ans, au milieu desquels circulaient comme pour les encourager des individus dont ils semblaient suivre le signal. Jusqu'à neuf heures les voitures n'ont pas cessé de circuler ni même de stationner en longues files à leurs places ordinaires, hormis à la montée du boulevard Bonne-Nouvelle, dont les rampes en amphithéâtre semblent avoir été prises pour point de rendez-vous des curieux qui s'y ébalaient et s'y groupaient en étage sur dix et douze de profondeur. Comme mesure de précaution, indépendamment des troupes de la garde nationale, consignées dans leurs quartiers respectifs, et des forces de garde nationale commandées aux mairies, des pelotons imposants avaient été massés dans le faubourg du Temple, à la Douane et tout le long du canal, prêts à se porter partout où besoin serait; il en avait été de même aux abords de la place Saint-Georges, demeure de M. Thiers, où, dans la crainte sans doute de voir se renouveler les scènes d'hier, on avait placé deux bataillons, l'un de garde nationale, l'autre de garde mobile, qui couvraient les principales rues aboutissant à la place, préservant ainsi tout un quartier de l'inquiétude où il s'était vu plonger si inopinément hier. A neuf heures et demie, une bande d'environ cent individus, la plupart en blouse et précédés par une espèce de chef en paletot gris qui portait sur ses épaules un enfant de cinq à six ans, s'est détachée des groupes de la Porte-Saint-Denis et a parcouru le boulevard en criant: *A bas Thiers!* *Vive Barbès!* *Vive Louis Blanc!* Mais arrivée au boulevard Poissonnière, cette bande a jugé, à l'attitude des promeneurs qui manifestaient vivement leur indignation, qu'il était prudent de ne pas aller plus loin, et les hommes qui la composaient se sont dispersés. A part quelques cris séditieux, l'attitude du rassemblement de la porte Saint-Denis avait été assez calme jusqu'à onze heures; toutes les boutiques cependant s'étaient fermées, non seulement sur les boulevards, mais dans le faubourg et dans les rues adjacentes, lorsqu'enfin, pour rendre son cours à la circulation et dégager la voie publique encombrée, la garde nationale se mit en mouvement précédée de commissaires de police qui, après un roulement de tambours s'éleva à la foule sommation de se disperser. Quelques huées, quelques sifflets se firent entendre, mais cependant, les groupes s'écoulaient sans résistance, la force publique put balayer, au pas de charge, le boulevard Saint-Denis, la montée du boulevard Bonne-Nouvelle et le boulevard Poissonnière. Une halte eut lieu alors, et les officiers placés en tête sommèrent en termes énergiques les bons citoyens de regagner leurs logis, en leur faisant connaître le danger auquel ils s'exposaient. A onze heures, des curieux stationnaient encore sur quelques points, mais l'aspect général des boulevards était redevenu à peu près ce qu'il est d'ordinaire. Il faut espérer que cette soirée de trouble doit être la dernière. Le bon sens des masses, d'une part, a fait désormais justice des provocations des agitateurs, et de l'autre, les oisifs et les curieux auront enfin compris le danger auquel ils s'exposaient en s'associant passivement à des démonstrations dont le résultat est de mettre en interdit le commerce et de tarir les sources de la prospérité publique. L'autorité a fait connaître sa ferme volonté de mettre fin au désordre; c'est aux bons citoyens à lui venir en aide.

Sous le titre: *AVIS AUX CURIEUX, le Constitutionnel* publie les lignes suivantes :

Nous croyons devoir donner un sérieux avertissement aux curieux qui se portent, par partie de plaisir, sur le théâtre des rassemblements. Voici le projet qu'on prête à quelques anarchistes: Après avoir provoqué des attroupements inoffensifs, ils se proposent, au premier moment, de tirer sur la troupe plusieurs coups de pistolet. — Le procédé n'est pas nouveau. On se place au troisième ou au quatrième rang de la foule, et on tire. On espère que la troupe attaquée ripostera par une fusillade. Alors on a des victimes, et on porte leurs cadavres en criant: *Aux armes! vengeance!* — D'où il suit que les curieux s'exposent à servir de trophées sanglants aux fauteurs d'insurrections.

Le Conseil de l'Ordre des avocats s'est rendu aujourd'hui près du nouveau ministre de la justice, M. Bethmont, pour lui adresser, au nom du Barreau, de vives et confraternelles félicitations.

Par arrêté de la Commission du pouvoir exécutif, en date du 6 juin, M. Verinbac Saint-Maur, capitaine de vaisseau, a été nommé sous-secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies.

— On lit dans le *National*: « Le général Clément Thomas, pour une question toute personnelle au sujet d'une lettre qui lui a été adressée après la séance du 2 juin, avait eu devoir envoyer immédiatement à la Commission exécutive sa démission de commandant supérieur de la garde nationale de la Seine. Malgré l'honorable susceptibilité qui dictait cette résolution au général Clément Thomas, la Commission exécutive n'a pas accepté sa démission. Elle lui a enjoint, en réponse, par arrêté du 7 juin, de conserver les fonctions qu'il exerce. »

Le général Clément Thomas a dû obtempérer, dans les circonstances présentes, à cette formelle injonction.

— Le journal le *Représentant du Peuple* annonce que le banquet à 25 centimes est ajourné indéfiniment.

— Depuis qu'un jugement a déclaré M. et M<sup>me</sup> Garnier séparés de corps, M. Garnier a trois fois successivement à divers intervalles, demandé au Tribunal que Léontine Garnier, sa fille, lui fût remise au lieu de rester dans la pension où il avait été ordonné qu'elle achèverait son éducation. Les époux, dans cette occasion, échangeaient des récriminations réciproques qui pouvaient faire hésiter les magistrats. Ainsi, suivant M. Garnier, sa femme ayant un appartement trop grand pour elle seule, avait sous-loué partie de cet appartement, sous la même clé, à de jeunes étudiants; et M<sup>me</sup> Garnier faisait observer que M. Garnier avait loué dans sa maison, qu'il occupe, un logement pour une dame de quarante ans, qui jouissait de toute sa confiance dans l'intérieur de son ménage et de son commerce.

Un jugement du 22 juin 1847 avait ordonné que la jeune Léontine, âgée de seize ans, resterait en pension, attendu les inconvénients graves et la situation fâcheuse résultant de l'état de séparation de ses père et mère.

M. Garnier, qui avait interjeté appel de ce jugement, faisait observer, par l'organe de M. Nougier, que cet état de séparation ne pouvait motiver justement une telle décision, puisqu'autrement M. Garnier pourrait être à toujours privé de sa fille.

Une correspondance a été produite, dans laquelle la jeune fille, âgée aujourd'hui de dix-sept ans, laisse entendre qu'elle comprend elle-même l'utilité de la continuation de son séjour en pension.

C'est aussi ce qu'a pensé la Cour d'appel (1<sup>re</sup> chambre), laquelle, après la plaidoirie de M. Desmarests, et conformément aux conclusions de M. Barbier, substitut du procureur-général, a confirmé purement et simplement le

jugement du 22 juin 1847.

— La révolution du 24 février, en établissant la liberté illimitée de la presse et en abolissant le timbre des journaux, a donné naissance à un grand nombre de feuilles nouvelles, en même temps qu'elle en a généralisé la vente sur la voie publique, qui n'avait guère lieu précédemment que pour les journaux du soir. Un inconvénient résultant de la distribution à des heures avancées du jour de personnes chargées de les porter et de les vendre dans les rues, sur les places et les boulevards, amenait devant la 5<sup>e</sup> chambre du Tribunal civil de la Seine le gérant du nouveau journal fondé et rédigé par M. Alexandre Dumas, sous le titre de *la Liberté*.

M<sup>re</sup> Pepin-Lehalleur, avocat de plusieurs locataires d'une maison située rue Neuve-de-Trévise, 1, se plaignait du trouble apporté à leur jouissance par l'établissement dans cette maison d'un bureau de distribution du journal *la Liberté*. Il soutenait que les nombreux vendeurs de cette feuille, qui viennent pendant la nuit en attendre la distribution, avaient l'habitude de charmer l'ennui de l'attente par des chants qui, pour être très patriotiques, n'en étaient pas moins incommodes et troublaient le sommeil des habitants de la maison; il se fondait sur ce trouble pour demander contre le syndic de la faillite du propriétaire de cette maison la résiliation des locations avec dommages-intérêts.

Pour le syndic, M. Da réclama à son tour la résiliation du bail qu'il avait fait au gérant du journal *la Liberté*. Il faisait observer que si son client avait loué un local pour y faire la distribution du journal, il avait compris que cette distribution se ferait paisiblement à des heures paisibles; il n'avait pas entendu introduire dans la maison une cause incessante de trouble pour les autres locataires; que si le bruit et les chants nocturnes étaient la conséquence inséparable de la distribution du journal, la location devait cesser aussitôt que cet inconvénient se révélait.

Le gérant du journal opposait à cette demande, par l'organe de M. Gallouzeau de Villepin, son avocat, l'obligation imposée par la loi au bailleur de faire jouir le preneur des lieux loués selon l'usage auquel ils sont destinés, et l'impossibilité où il se trouvait d'empêcher le bruit dont on se plaignait, et qui d'ailleurs avait lieu non dans le local occupé par le bureau de distribution, mais sur la voie publique, dans la rue au-devant du bureau.

Le Tribunal, 5<sup>e</sup> chambre, présidé par M. Bequet, contrairement aux conclusions de M. de Brouard, avocat de la République, adoptant le système plaidé au nom du syndic, a résilié le bail fait au gérant du journal pour le terme de juillet prochain, et a condamné ce dernier en tous les dépens.

— En vertu d'un mandat décerné par M. le préfet de police, M. le commissaire Bertoglio, assisté d'un officier de paix, se rendit le 9 avril dernier dans une maison de la rue de la Chaussée-d'Antin, où s'était organisé un établissement de jeu clandestin. A son arrivée, en effet, ce magistrat put remarquer plusieurs personnes assises autour d'un tapis vert, où la roulette était installée. Il saisit les enjeux déposés sur la table et s'éleva à une somme de 2,000 francs environ. Enfin il s'empara d'un portefeuille trouvé sur la personne du maître de la maison, et qui contenait des valeurs pour 5,900 francs en billets de banque.

Par suite du procès-verbal dressé, le sieur Dangleade, qui s'était successivement donné les noms de Perrin et de Morin, fut traduit devant le Tribunal de police correctionnelle, qui le condamna par défaut à trois mois de prison et à 200 francs d'amende, en ordonnant la confiscation des valeurs saisies sur lui.

Il vient former opposition au jugement précédemment prononcé contre lui, et le Tribunal, tout en le maintenant, réduit la peine à quinze jours de prison et à 100 fr. d'amende, et ordonne que restitution soit faite au condamné des 5,900 fr. trouvés sur lui.

— Le 10 mai dernier, vers minuit, des agents, passant dans la rue d'Enfer, entendirent un refrain bachique chanté en duo à pleine poitrine, puis des vitres voler en éclats au milieu d'un rire homérique. Ils s'approchèrent et aperçurent deux individus sautant, riant, hurlant, et se disposant à lancer de nouvelles pierres dans les carreaux que ne protégeaient pas les persiennes. Près de ces deux hommes, parfaitement ivres, se trouvait une femme dormant la tête appuyée contre une borne. Ces deux hommes étaient deux ouvriers peaussiers, nommés Hervieux et Bouchard. La femme était l'épouse du premier.

Les agents arrêtèrent les deux hommes, et, après avoir réveillé la femme Hervieux, les conduisirent tous trois au poste le plus voisin, où la femme Hervieux s'assit sur un fort paisiblement sur le lit de camp.

Aujourd'hui, Bouchard et Hervieux se présentent bras dessus bras dessous devant la police correctionnelle, prévenus d'un double délit, tapage nocturne et outrages à des agents de la force publique dans l'exercice de leurs fonctions. Quant à la femme Hervieux, elle n'était pas comprise dans la poursuite, attendu qu'elle ronflait pendant toute la scène, ce qui est fort disgracieux, mais ce qui ne constitue pas un délit.

Après les questions d'usage adressées par M. le président aux deux prévenus, Hervieux se lève, et étendant la main en avant, il s'écrie d'une voix tonnante: « Si c'est un effet de votre part, citoyen président, je vous apprendrai que mon camarade Bouchard, ici présent, bon ouvrier et joyeux compagnon, a l'inconvénient de n'être point z'orateur pour deux liards; au lieu que moi je travaille en discours, je peux dire avantagusement, même que dans mon club on m'appelle l'avocat. Je vote donc pour que vous me laissiez parler pour nous deux, si c'est un effet de votre part... Silence, Bouchard! Président, vous voyez devant vous ce que c'est qu'une ribotte intempérante... »

M. le président: Asseyez-vous; nous allons d'abord entendre les témoins; vous vous expliquerez ensuite.

Hervieux: Pour nous deux, ça y est. Silence, Bouchard!

L'un des agents qui ont arrêté les prévenus est appelé. « Vous devez penser, dit-il, que dans notre partie on voit des ivrognes de tous les sexes et de toutes les couleurs. Mais je puis dire que je n'en avais jamais vu d'aussi pleins que ces deux biberons-là... Ils débordaient, quoi! »

Hervieux: Ah! mais, c'est que ça y est.

M. le président: Taisez-vous donc; vous parlerez quand je vous interrogerai (au témoin): Les prévenus vous ont-ils injurié quand vous les avez arrêtés?

Le témoin: Oh! du tout; ils étaient trop gris pour ça, Hervieux surtout; en voilà un qui a le vin modéré, il voulait toujours m'embrasser en m'appelant joli soldat, amour de soldat.

Bouchard: Indigne de vous manquer, soldat.

Hervieux: Tais-toi donc!... tu sais bien que tu n'es point z'orateur... Tout ça, c'est parce que ma femme se trouvait enceinte pour le quart d'heure, et qu'elle avait voulu aller manger une gibelotte au Maine... A preuve que c'est toujours les femmes qui vous induit en faute. Quant on est un homme galant, on ne peut pas refuser une gibelotte à son épouse, pas vrai? Pour lors, voilà la chose. Je crois que c'est clair... Silence, Bouchard!

M. le président: Il paraît que vous aviez vu autre mesure?

